A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BROCHURES
No. 5893

Digitized by Google

Digitized by Google

Catalogué par bulletin.
~~XII 6. 140~~
I. 6
7) Cat. gde Bibliot.
I. 6
B366
Digitized by Google

B85

Digitized by Google

B366

Bz.5893.

DU

CODE PÉNAL

POUR LES ÉTATS

DE S. M. LE ROI DE SARDAIGNE

(PROMULGUÉ A TURIN LE 26 OCTOBRE 1839);

PAR M. ORTOLAN,

professeur de législation pénale comparée, à la Faculté de droit de Paris.

Extrait de la *Revue Étrangère et Française*, de Législation, de Jurisprudence et d'Économie politique, tome VII, 5e livraison, mai 1840.

Koninklijke Bibliotheek 's Hage.

PARIS.

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS, 14.

1840.

5893

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN ET THUNOT
IMPRIMEURS DE L'UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.
Rue Racine, 28, près de l'Odéon.

Digitized by Google

Du Code pénal pour les États de S. M. le roi de Sardaigne (promulgué à Turin, le 26 octobre 1839).

Par M. Ortolan, professeur de législation pénale comparée, à la Faculté de droit de Paris.

1er Article.

Je ne traiterai ce sujet que succinctement : il appartient à une autre plume que la mienne. M. le premier président Portalis, dans une série de mémoires qui ont attiré l'attention des publicistes, chez nous et à l'étranger, a entrepris de faire, devant l'Académie des sciences morales et politiques, l'appréciation du Code civil de Sardaigne, et le monde savant espère qu'après le Code civil viendra le Code pénal. Traiter une matière comme l'a fait le savant magistrat, c'est la conquérir ; c'est faire dire à chacun : ceci est à lui, qu'on n'y touche pas. Je n'émettrai donc sur le Code pénal récent que quelques idées sommaires, suffisantes pour en donner une première connaissance, en attendant qu'il soit jugé scientifiquement par celui à qui paraît revenir cette tâche.

L'Italie a été sillonnée et profondément remuée par nos révolutions depuis 1789. Elle a prêté ses champs de batailles aux guerres de la République et de l'Empire ; elle a été le théâtre de cette merveilleuse campagne, la première du général Bonaparte, dans laquelle un art militaire tout nouveau se révéla au monde ; ses cités et ses villages ont fourni les noms les plus illustres à nos victoires et à nos maréchaux [1] ; elle a été travaillée par les constitutions républicaines du Directoire et du Consulat ; l'Empire enfin l'avait réunie et constituée en trois

[1] Comme aussi à plusieurs des favoris ou des notabilités politiques de cette époque.

Digitized by Google

grandes parties : le royaume d'Italie, le royaume de Naples et l'empire français, contenant à la fois dans son sein Paris et Rome, suivant toute la côte de la Méditerranée depuis le Var jusqu'au delà du Tibre, jusqu'aux marais Pontins, comme un prolongement de la France.

Jamais, dans l'histoire moderne, un tel acheminement vers l'unité ne s'était vu en Italie. Trois grandes fractions seulement en embrassaient le territoire. Les ducs, grands-ducs, princes et principicules avaient fui en Allemagne; les deux dynasties de Naples et de Piémont s'étaient réfugiées chacune dans leur île, la Sicile et la Sardaigne; le pouvoir temporel des papes lui-même avait été coupé dans ses vieilles racines et renversé.

Il faut se reporter à cette époque, à ces grands événements, si l'on veut comprendre l'époque actuelle et le mouvement moderne de codification en Italie, mouvement général dont celui de Piémont, que nous cherchons à étudier, n'est qu'une fraction.

Dans les trois grandes parties de l'Italie, toute la science, tous les progrès de l'administration et de l'organisation publique, achetés chez nous par une si rude et si longue expérimentation, furent importés tout d'un coup.

La division du territoire en départements, en arrondissements et en communes; celle des administrateurs en préfets et en sous-préfets; l'organisation judiciaire simple, régulière et concordante; nos divers codes de droit civil, de procédure, de commerce, de pénalité et d'instruction criminelle [1], textuellement traduits ou lé-

[1] Moins le jury, qui ne fut introduit que dans les pays réunis à la France, et encore fut-il suspendu par sénatus-consultes dans la plupart d'entre eux.

Digitized by Google

gèrement modifiés, tout cela fut communiqué identiquement aux pays réunis au grand empire, et imité par les autres.

A cette organisation, joignez les grandes mesures nées de notre révolution : l'unité de monnaie (contre laquelle les morcellements et les habitudes antiques offraient tant d'obstacles); les registres de l'état civil; la suppression des couvents et des monastères, à l'exception de ceux qui avaient un but spécial d'utilité et de bienfaisance;

Puis ces établissements qui s'adressent à la gloire, à l'instruction, aux beaux-arts, à l'amour-propre national; Panthéon [1], Instituts, Musées, Conservatoire de musique, Bourses de commerce, École des ponts et chaussées, Écoles militaires, Écoles des beaux-arts, Écoles des sourds-muets, Lycées dans chaque département;

Enfin les grands travaux exécutés par tout le pays : monuments anciens exhumés, monuments nouveaux élevés, creusement, rectification, jonction du lit des fleuves, desséchement des marais, les canaux, les quais, les ports, et ces routes admirables, qui devaient, au temps de la paix générale, faire de l'Italie, la promenade publique du Monde.

Aussi peut-on dire que l'Italie fut le pays de l'Europe le plus fortement influencé, dans le sol, dans les choses, et dans les hommes, par cette brillante époque de la propagande française.

---

[1] Un Panthéon fut décrété dans le royaume d'Italie, par le vice-roi Eugène; quand Napoléon en eut connaissance, on prétend qu'il sourit, en disant : « Il a bâti les niches en attendant les saints. » Le mot, s'il est vrai, était injuste : l'Italie antique comme l'Italie moderne aurait pu fournir plus d'une statue pour ces niches.

Digitized by Google

Tout le territoire qui constitue aujourd'hui les états continentaux du roi de Sardaigne, faisait partie de l'empire français. Il y formait dix départements [1], étroitement incorporés avec nous, partageant notre organisation, nos lois, nos codes et nos magistratures. Les fonctionnaires français l'inondaient; en échange, plusieurs de ses enfants étaient appelés à l'administration de la France, quelques-uns élevés à de hautes fonctions à Paris, pour mieux marquer la fusion. Sa jeunesse, recrutée par la conscription, suivait la grande armée; prenant part, sous le même drapeau, à ses expéditions, à ses triomphes, à ses fatigues ou à ses revers. Les habitudes, les idées françaises s'infiltraient chaque jour; la langue française, déjà langue nationale d'une partie de ce territoire (de presque toute la Savoie), se propageait, se vulgarisait; les fleuves, les montagnes et les cités elles-mêmes perdaient, de jour en jour, leur dénomination italienne, qui se francisait comme la population.

Mais au fond de tout cela, dans le fait, il y avait la domination étrangère. Toutes ces institutions, toutes ces améliorations de l'état social étaient l'œuvre de l'étranger : Français ou Tudesques, peu importe; l'Italie ne s'appartenait pas.

Au milieu du nouvel arrangement social, de la nouvelle égalité civile, la liberté politique n'existait pas plus en Italie qu'en France. On était sous la main d'un homme; il fallait marcher à son commandement. Le

[1] Les départements du Mont-Blanc, de la Doire, du Pô, de la Sesia, de Marengo, de la Stura, des Alpes-Maritimes, de Montenotte, de Gênes et des Apennins, ayant pour chefs lieux : Chambéry, Ivrée, Turin, Verceil, Alexandrie, Coni, Nice, Savone, Gênes et Chiavary.

Digitized by Google

régime militaire devenait de plus en plus écrasant. Les réquisitions d'hommes et d'argent se multipliaient : on empiétait sur l'avenir ; on exigeait, à l'avance, les impôts et les levées à compte sur les prochains budgets, sur les prochaines conscriptions ; et les familles italiennes, comme les familles françaises, avaient à déplorer des pertes et des déchirements quotidiens.

Voilà comment la grande chute, la chute de 1814, un moment a pu être accueillie, dans la majeure partie du territoire italien, comme une délivrance, comme un affranchissement de l'étranger ; voilà comment elle a pu être saluée avec allégresse, surtout par la population infime, et par la population nobiliaire : les deux extrémités de l'échelle sociale.

En Piémont, la manifestation populaire fut bruyante. La dynastie indigène, cette antique et illustre maison de Savoie, quitta son île de Sardaigne, qui lui avait servi de refuge durant la tempête, et remit le pied sur le continent.

J'ai vu de mes yeux cette réaction. Assis sur les caisses qui environnaient la cour du Lycée de Nice, nous avons pleuré la chute de l'Empire et de notre Empereur, dans l'amour duquel nous étions élevés. Plusieurs de nos camarades, dont les noms ont acquis depuis de l'éclat [1], étaient là. Nous avons vu la débâcle des fonctionnaires français ; nous avons vu le défilé de nos régiments, ces beaux régiments mornes et silencieux, qui, sur le mi-

[1] Blanqui, de l'Institut, qui a porté dans la science de l'économie politique la vivacité et la verve vigoureuse de son esprit ; Aubry-le-Comte, notre sergent-major, dont le crayon a produit de si admirables lithographies. Son talent, qui l'a placé au premier rang de nos artistes en ce genre, se révélait déjà pleinement au lycée.

Digitized by Google

lieu du pont du Var, étaient dépouillés de leur cocarde et de leur drapeau tricolores, pour recevoir la cocarde et le drapeau blancs. Le pont du Var était le point d'écoulement par lequel l'Italie se vidait de tout ce qui appartenait à la France. Nous avons vu les femmes de la halle nous poursuivre de leurs huées, nous, petit régiment d'enfants, avec notre cocarde et nos grands chapeaux à corne, obligés d'attendre, pour le départ, l'ordre des parents; et tandis qu'elles nous huaient, nous les avons vues prendre de gros, lourds et graisseux hussards alliés, les mettre et les emporter, de force, dans le tournoiement de leurs rondes, criant à tue-tête leur refrain patois :

« Vivo lei Sardou! Vivo lei Sardou. »
(Vivent les Sardes! Vivent les Sardes!)

Enfin nous partîmes, à notre tour, les uns après les autres, par petites bandes, cédant le lycée aux jésuites, qui devaient bientôt venir y remplacer l'Université de France.

Il en fut ainsi de tout le régime français. Avec la dynastie restaurée, le passé fut réinstallé, comme si les vingt-cinq ans qui venaient de s'écouler n'avaient apporté aucun changement dans le sol ni dans les esprits. Le Piémont, à cet égard, recula beaucoup plus loin que les autres états italiens. Tandis qu'à Naples, la branche des Bourbons restaurée, tout en reprenant le pouvoir monarchique illimité, conservait des institutions françaises tout ce qui pouvait concorder avec ce pouvoir : notre système administratif, notre ordre judiciaire, même nos Codes; tandis que le saint Pontife lui-même, dans sa constitution du 6 juillet 1816, proclamait que l'unité, ce système établi par Dieu dans l'ordre de la

Digitized by Google

nature et dans l'édifice de la religion, doit être la base de toute institution politique; tandis qu'il attribuait à la sagesse admirable de la providence les calamités des derniers temps et l'interruption même de l'exercice de la souveraineté temporelle des papes, qui avaient facilité dans les domaines de l'église l'établissement de ce système d'unité, si difficile à y introduire; tandis qu'il reconnaissait « que de nouvelles habitudes ont pris la place des anciennes, que des opinions nouvelles se sont universellement propagées sur les différents objets d'administration et d'économie politique, que de nouvelles lumières répandues, comme chez les autres nations de l'Europe, commandaient impérieusement d'adopter pour les provinces romaines un nouveau système plus convenable à l'état actuel de leurs habitants, si différent de l'ancien »[1]; tandis qu'à la suite de ces considérations, tout en cardinalisant son gouvernement, il le modelait, d'une manière très-imparfaite, il est vrai, sur celui des Français; tandis enfin que, dans ces divers États, on cherchait ainsi à mettre à profit les conséquences acquises de notre domination, et surtout du régime impérial dont les pouvoirs rétablis pouvaient, sur tant de points, fort bien s'accommoder; en Piémont une marche contraire était suivie.

Tout ce qui tenait à l'organisation et au système français fut radicalement renversé. On eût dit que, placée sur notre frontière, avec une population parlant en partie notre langue, et imbue de nos principes, de nos habitudes, la dynastie de Savoie craignît pour ses États toute similitude, et voulût en effacer jusqu'aux moindres traces.

---

[1] Constitution du 6 juillet 1816, préambule.

Digitized by Google

Non-seulement le clergé, la noblesse, furent ramenés avec leur ancienne prépondérance; les majorats et le droit d'aînesse rétablis : tout ce qui pouvait détruire l'égalité publique ou privée, et reconstituer les anciennes distinctions; mais encore l'administration civile et militaire, l'organisation judiciaire, l'organisation financière, la législation enfin, furent réinstallées telles qu'elles étaient avant 1789.

« Rien de mieux, disait Victor Emmanuel, dans son édit du 23 mai 1814, que de revenir au système établi par nos royaux prédécesseurs, sauf à y faire plus tard quelques changements ». En conséquence, il rétablissait les anciennes lois, sans qu'on dût avoir égard à aucune de celles publiées dans l'intervalle [1].

La restauration du passé était complète; on revenait, de plein saut, à la fin du XVIIIe siècle.

Voyons donc ce que c'était que ce passé, que cette ancienne législation; il nous faut rétrograder, comme le législateur.

Le prince souverain de Savoie ne règne pas au même titre sur les différents pays dont se composent ses États : duc en Savoie, et duc dans le Monferrat, prince en Piémont, comte dans le pays de Nice, investi d'une qualité particulière dans chacune des villes principales de ses domaines, il est roi de Sardaigne; sans parler de ses royaumes *in partibus* de Chypre et de Jérusalem, qui nous rappellent, avec les noms illustres de Lusi-

[1] Édit du 23 mai 1814, art. 1 : « Non avuto riguardo a qualunque altra legge, si osserveranno, dalla data del presente editto, le regie Costituzioni del 1770, e le altre provvidenze emanate sino all'epoco del 23 giugno 1800 dai nostri reali predecessori. »

Digitized by Google

gnan et des Paléologue[1], l'empire éphémère des croisés dans la Terre-Sainte.

C'est que ces domaines se sont formés et arrondis pièce à pièce et pas à pas, par l'acquisition successive des seigneuries voisines, dans les mains de cette antique maison de Savoie, qui compte plus d'un grand homme dans son histoire[2], et à laquelle un de ses membres donnait pour politique, de considérer l'Italie comme un artichaut qu'il s'agissait d'arracher feuille à feuille.

N'ayant d'abord que le titre de comte pour ses princes; devenue ducale en 1416, sous Amédée VIII le Pacifique, celui qui se retira, pour mener tranquille et douce vie dans son ermitage de Ripaille[3], et qui, six ans après (en 1439) était élu pape, sous le nom de Félix V; la maison de Savoie fut élevée à la dignité royale, par le traité d'Utrecht, en 1713. C'était le prix gagné par son duc, Victor Amédée II, dans la guerre de la succession, où il s'était ligué avec l'Empire, l'Angleterre et la Hollande, contre l'Espagne et la France. Son premier lot, celui que lui attribuait le traité d'Utrecht, fut la Sicile qui, enlevée à l'Espagne, lui était donnée en royaume; mais par un échange entre lui et

---

[1] Un prince de la maison de Savoie, Louis (mort en 1482) épousa Charlotte de Lusignan, qui, par son père Lusignan, et par sa mère, dernier rejeton des Paléologue, était héritière des trônes renversés de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et de Constantinople. Voilà comment ces royautés *in partibus infidelium* ont passé dans la maison de Savoie.

[2] Ne fût-ce qu'Amédée V, surnommé le Grand, et Emmanuel Philibert, la Tête-de-Fer, deux grands capitaines du XIIIe et du XVIe siècle. On peut y joindre Victor Amédée II, le fondateur de la monarchie de Sardaigne.

[3] D'où l'expression, *faire ripaille*.

Digitized by Google

la royauté de Naples, à la Sicile fut substituée, en 1720, une autre dépouille espagnole, la Sardaigne.

A tous ces domaines, restitués, en 1815, à la maison de Savoie, le congrès de Vienne en a ajouté un nouveau. Gênes, Gênes la superbe, restée avec Venise, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, comme deux vestiges des républiques italiennes du moyen âge, Gênes a été attachée au Piémont, donnée au roi de Sardaigne, à titre de duché [1].

Tous les États du continent, dans ces divers domaines, sont compris sous le nom de *Stati di terra ferma*, ou provinces cismarines (*cismarine*); l'île et royaume de Sardaigne, sous celui de provinces transmarines (*trasmarine*).

Ce coup d'œil rétrospectif sur l'origine et sur la qualification diverse du pouvoir du duc de Savoie dans les pays dont il est souverain n'est pas étrangère, comme on pourrait le croire, à la question législative.

Et d'abord, on le voit, il n'y a pas ici un seul et même État soumis à une seule et même souveraineté. C'est une agglomération dans les mains d'un même prince, de duchés, de principautés, de comtés, de seigneuries et de royaume. Le seul véritable lien qui les unisse, c'est qu'ils appartiennent à la même personne. Cette composition est celle du moyen âge.

La réunion à l'Empire français, la division départementale et toute notre organisation unitaire importée là, y avaient opéré une grande fusion. Mais la maison de Savoie, en reprenant ses États en 1814, les reprenait non à titre nouveau, mais aux anciens titres; les qua-

[1] Acte général du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, art. 86 et suiv.

Digitized by Google

lifications de comte, de duc, de prince, de seigneur de tel et de tel pays reparurent donc, et formèrent cette longue liste d'énumérations indispensables pour désigner les domaines du roi de Sardaigne.

Dans ces différents domaines, comme l'origine, comme le titre de soumission, comme la souveraineté, la législation varie. Chacun a ses droits, ses statuts, ses priviléges. Pas d'égalité; partant, pas d'unité.

Cependant deux éléments distincts constituaient la législation : des éléments généraux, communs à tous ces États, et des éléments particuliers exclusivement propres à chacun d'eux.

Les éléments généraux étaient le droit romain et le droit canonique : ces deux sources juridiques universelles, qui donnaient au Droit de toute l'Europe, avant les codifications modernes, un caractère de similitude si remarquable, d'où sortait cette science générale, commune à toutes les nations, nommée du beau nom de jurisprudence. Joignez-y les édits des princes, lorsqu'ils les avaient fait promulguer spécialement dans tous les pays soumis à leur souveraineté.

Quant aux éléments particuliers, c'étaient, pour chaque comté, pour chaque duché, pour chaque domaine distinct, les édits qui lui étaient exclusivement propres, les statuts et les usages locaux, la jurisprudence de son forum, c'est-à-dire la tradition des décisions et sentences de ses magistrats.

Ainsi la Savoie, parmi les monuments les plus considérables de son droit, avait ses *Statuta Sabaudiæ*. Ce Code du XIVe siècle, œuvre de son premier duc, Amédée VIII le Pacifique; et les statuts que Yolande de France, régente du duché, sous la minorité de son fils

Digitized by Google

Philibert le Chasseur, publia un demi-siècle plus tard [1]

La Sardaigne, surtout, séparée du continent par la Méditerranée, l'est entièrement par sa constitution, par ses mœurs, et par ses lois. La plus grande analogie existe, à cet égard, entre la Sardaigne et la Sicile, si on les compare chacune avec les États de terre ferme auxquels elles sont attachées. Conquise aux premières années du XIVe siècle (vers 1326), par Jacques II d'Arragon; amenée ainsi, de même que la Sicile, sous la domination espagnole, elle fut, comme elle, définitivement détachée de cette domination par le traité d'Utrecht de 1713, après y avoir été soumise pendant presque quatre cents ans. Durant ce long intervalle, elle a reçu de l'Espagne certaines mœurs, certains dialectes, des lois et des institutions politiques, que le temps n'y a que difficilement et jamais entièrement effacés. Ainsi, tandis que les États de terre ferme étaient assujettis au pouvoir illimité du souverain, la Sardaigne conservait encore une de ces constitutions qui ont fait le droit commun politique de l'Europe au moyen âge; elle avait un parlement, ou espèce de cortès, composé de trois bras ou ordres : le bras ecclésiastique (ordre du clergé), le bras militaire (ordre de la noblesse), et le bras royal (ordre des communes formé par les conseillers des sept villes royales), ayant droit de doléance, et vote des contributions connues sous le nom de dons volontaires (*donativi*)[2]. Son administration, sa législation, lui étaient exclusivement propres; et les lois des princes de Savoie, publiées même pour tous les États

[1] *Statuta Sabaudiæ*, Taurini, 1500, in-fol.

[2] C'est presque identiquement la même constitution que celle que l'île de Sicile a conservée jusqu'en 1812.

Digitized by Google

de terre ferme, à moins d'une promulgation spéciale ne sont pas obligatoires en Sardaigne [1]. Cette île, poursuivant le parallélisme de son histoire avec celle de la

---

[1] Voici l'indication des principales sources du droit propre à la Sardaigne jusqu'en 1815 :

1° La Charte locale (*la Carta locale*), regardée comme le code le plus antique de la Sardaigne. Elle est écrite dans le dialecte sarde. Ses dispositions, et surtout celles relatives à la pénalité, ont été en grande partie abolies ou modifiées par les pragmatiques ou édits des princes de la maison de Savoie;

2° Les chapitres de cortès (*i Capitoli di corte*), lois constitutionnelles de la Sardaigne, formant une collection d'articles divers sanctionnés par l'autorité royale à la requête des États du royaume. Ils sont écrits en dialecte catalan;

3° Les pragmatiques (*le Prammatiche*), corps de lois extraites de la charte locale, des chapitres *di corte* et des autres ordonnances. Un grand nombre de leurs dispositions ont été modifiées par les édits postérieurs. Elles sont écrites en idiome espagnol;

(Ces trois codes ou collections ont été commentés par Don Jérôme Olivès, par D. Jean Dexart, et par D. François De-Vico, jurisconsultes sardes. La charte locale l'a été beaucoup plus récemment par D. Jean Mameli, qui a joint à son commentaire une traduction de la charte en italien. Ce travail est une œuvre d'érudition, fort utile pour l'étude de cette législation et de ces antiquités locales.)

4° Le ban du duc de Saint-Jean (*il Pregone del duca di S. Giovanni*), contenant diverses dispositions sur l'administration de la justice; mais qui toutes se trouvent ou reproduites ou réformées par les édits subséquents. (Ce mot de *pregone* n'est pas italien, il vient de l'espagnol.)

5° Le corps des édits et bans (*il Corpo degli editti e pregoni*), collection des édits royaux et des ordonnances des vice-rois, faite et publiée en 1775, par Don Pierre Sanna-Lecca, sur l'ordre du roi Victor-Amédée III. Ces édits ont en partie abrogé, en partie modifié ou interprété les lois précédentes;

6° Le Formulaire (*il Formulario*), qui prescrit la forme à observer pour l'audition des témoins et pour certains actes judiciaires;

Digitized by Google

Sicile, a, pendant le cours de nos révolutions, recueilli et abrité la dynastie de Savoie expulsée du continent, de même que la Sicile recueillait et abritait la dynastie de Naples. Les flots et les rochers l'ont mise à l'abri du contact des idées et du régime français, et rien de ce que nous avons dit de l'influence de ce régime sur le territoire continental, ne doit s'appliquer à la Sardaigne.

Mais le monument législatif le plus important promulgué dans tous les États de terre ferme, et obligatoire pour chacun d'eux, c'est le Code de constitutions que le fondateur de la monarchie de Sardaigne, Victor-Amédée II, publia en 1723, sous le titre de *Leggi e Costituzioni di S. M., da osservarsi nelle materie civili e criminali*, et qui fut décoré du nom de Code Victorien (*Codice Vittoriano*). Le successeur de Victor Amédée, Charles Emmanuel III, son fils, fit subir à ce Code quelques modifications, et en fit une nouvelle promulgation en 1770[1].

7° Enfin l'édit du 15 avril 1799, qui a réformé les dispositions pénales de plusieurs lois antérieures, et fait d'utiles changements au système judiciaire.

Tel était le dernier état de la législation de la Sardaigne, lorsque la maison de Savoie fut rappelée en 1814 et en 1815 à reprendre possession de ses domaines de terre ferme augmentés du duché de Gênes.

[1] *Leggi e Costituzioni di S. M., da osservarsi nelle Materie Civile e Criminali ne' Stati della M. S., tanto di quà che di là da' Monti e Colli.* Torino, 1723, in-fol.; 1729, 2 vol. in-4.

[1] *Leggi e Costituzioni di S. M.* Torino, stamp. reale, 1770, 2 vol. in-4. — *Lois et constitutions de S. M. le roi de Sardaigne, publiées en* 1770. Paris, Lejay, 1771, 2 vol. in-12.

On trouve recueillis, par ordre de matières, les lois et édits de la maison de Savoie, depuis les premiers temps de sa souveraineté

Digitized by Google

Maintenant que nous avons remonté la filière historique des siècles, on voit quel était l'état législatif où l'édit du 23 mai 1814, à la suite de la restauration de la maison de Savoie, reportait tout d'un coup les pays rendus à la souveraineté de cette maison.

Le monument dernier, le plus important, faisant corps de lois pour les États de terre ferme, ce sont les Constitutions de 1770, auxquelles l'édit de 1814 renvoie spécialement. La Sardaigne est à part, avec sa vie, son parlement et sa législation insulaires. Mais un nouvel état est adjoint par le Congrès de Vienne, aux anciennes possessions; Gênes devient un duché dans les mains du roi de Sardaigne; le nouveau souverain y abroge aussi l'organisation, la législation françaises, et y publie une législation nouvelle, une sorte de Code d'organisation judiciaire, de procédure et de pénalité : *Il regolamento di S. M. per le materie civili et criminali, nel ducato di Genova* (règlement de S. M. pour les matières civiles et criminelles, dans le duché de Gênes),, donné à Turin, le 13 mai 1815[1].

---

jusqu'au mois de décembre 1798, dans la belle collection commencée en 1681 par le sénateur Borelli et continuée depuis : *Raccolta di Leggi, Provvidenze, etc.* Torino, 1818, 25, 26 et 27, in-fol.

En outre, une sorte de Bulletin des Lois, depuis 1814, tient au courant de la Législation : *Raccolta di regii editti, proclami, manifesti, ed altri provvedimenti de' Magistrati ed Uffizii.* Torino, stamp. Davico e Picco, 1814 et années suivantes, 1 vol. in-4 par an.

[1] Torino, stamperia reale, 1815; et Genova, stamp. Delepiane, 1815, 1 vol. petit in-4. — Cet acte se termine par l'ordre aux Sénats de Gênes et de Nice de l'enregistrer, de l'observer et de le faire observer. Ainsi, il devint la législation nouvelle et spéciale du duché de Gênes et du comté de Nice, tandis que les autres États de terre ferme revenaient simplement aux constitutions de 1770 et aux édits subséquents.

Digitized by Google

Laissant de côté ce qui concerne les matières civiles, examinons maintenant dans son intérieur, sous le rapport du droit pénal, cette législation rétablie ou nouvellement édictée, et d'abord, les *Leggi e Costituzioni*, ou le Code Victorien.

Le premier duc de la maison de Savoie, celui qui fonda dans cette maison la puissance ducale, Amédée VIII le Pacifique, donna à ses États un Code, les *Statuta Sabaudiæ;* de même son premier roi, le fondateur de la monarchie, Victor-Amédée II, dix ans après la création de son royaume, promulgua une législation à lui : *il Codice Vittoriano*. Fondateur et législateur, ces deux qualités vont souvent ensemble. « Les armes et les lois, dit Victor-Amédée, dans le préambule de ses constitutions, comme Justinien dans celui de ses Instituts, les armes et les lois ont toujours été les deux pôles immuables sur lesquels se fondent les empires. » Les armes et les lois ! Il y a là, en effet, une association fatale, dont les grands noms historiques viennent témoigner : Théodose, Justinien, Charlemagne, les croisés vainqueurs de Jérusalem et y rédigeant leurs assises, Saint-Louis, Charles-Quint, Louis XIV, Napoléon ! A côté de chacun de ces noms, il y a des victoires et des monuments législatifs : les armes et les lois. Victor-Amédée, capitaine heureux et malheureux tour à tour, dans ses guerres contre la France, enrichi d'un royaume par le traité de paix définitive, aspire à ces deux gloires réunies.

Son Code a cela de particulier que, publié au commencement du XVIIIe siècle (en 1723), il peut donner au criminaliste historien, la mesure du point où en était encore à cette époque le législateur, sous

Digitized by Google

le rapport des pénalités et des procédures criminelles [1].

La vengeance publique (*la pubblica vendetta* [2]), et non-seulement l'intimidation, mais l'horreur à produire par l'exemple du supplice [3], inscrites plus d'une fois dans ces textes, comme le principe qui les vivifie;

La mort prodiguée, la mort exaspérée par le mode d'exécution, ou par des tourments préliminaires [4], la pénalité s'exerçant même sur le cadavre [5], la marque, la mutilation des membres [6], les traits de corde, la fustigation en public, peine immorale et dégradant

---

[1] Ce code renferme à la fois, mais fort peu méthodiquement séparées, des dispositions de droit public, de droit et de procédure civile, de droit et de procédure commerciale, de droit et de procédure criminelle, même de droit universitaire, pour le règlement des études et de la discipline des étudiants.

[2] Liv. IV, tit. XV, art. 4 : « Non si ritarderà questa pronta e dovuta soddisfazione alla *Pubblica Vendetta*. » — Liv. IV, tit. XXIX, art. 6 : « Il Senato esprimerà nella sua sentenza, che sieno degni d'esser esposti alla *Pubblica Vendetta*, come nemici della Patria e dello Stato, » etc., etc.

[3] Liv. IV, tit. XV, art. 3 : « Si procederà all' esecuzione della sentenza con quella speditezza e pubblicità e con quelle pene esempiari che sembreranno più proprie... acciochè servano d'*orrore* e d'ammaestramento agli altri. »

[4] La roue, les tenailles ardentes, et les autres exaspérations en usage à cette époque par toute l'Europe. Ainsi, pour le *grassatore* (voleur à l'aide de meurtre) « Caderà in pena della morte naturale, e sarà ad essa unita *qualche altra particolare esempiarità*, secondo che stimerà 'l Senato. » Liv. IV, tit. XXXIII, chap. 5, art. 1.

[5] Ainsi le corps du faux monnayeur, après le supplice, est brûlé. (Liv. IV, tit. XXXIII, ch. 8, art. 1.) C'est un progrès sur d'autres législations, d'après lesquelles il était brûlé vivant. — Le corps du suicidé est pendu au gibet (Liv. IV, tit. XXXIII, ch. 9, art. 1).

[6] Par ex. le notaire qui aura commis un faux, aura la main coupée : « La pena del taglio della mano, o altra maggiore, da estendersi alla morte naturale » (Liv. IV, tit. XXXIII, chap. 3, art. 1).

Digitized by Google

l'âme, que les constitutions de Sardaigne semblent appliquer avec une prédilection toute particulière aux femmes [1];

Voilà le principe et le genre des supplices : tout est matérialisé, c'est au corps qu'on s'attaque, on le tourmente, on le mutile; on assouvit la vengeance publique, on produit l'horreur.

Les peines :

Inégales, frappant le noble autrement que le vilain [2];

Infamantes ou non infamantes, selon le mode d'exécution : le gibet (*la forca*) est infamant, la hache ne l'est pas; le crime est le même;

Infamantes même pour la famille du coupable;

Arbitraires, pouvant aller souvent au gré du juge, sans que le législateur soit effrayé de cet intervalle immense, de l'amende à la mort [3]! Toutes ces exaspérations

---

[1] Voir liv. IV, tit. XXXIII, chap. 3, art. 2 : « E se sarà Donna, della reiterata pubblica Fustigazione. » — *Ib.* chap. 11, art. 17 : « E quanto alle Donne maggiori d'anni venti, della pubblica Fustigazione. » — Dans d'autres législations contemporaines, c'est l'inverse: les femmes n'y sont jamais soumises.

[2] Liv. IV, tit. XXIII, art. 5 : « Nel punirsi i Nobili delinquenti, se i Delitti non sieno tali, che portino seco infamia *de jure et de facto* (nel qual caso non s'avrà ad essi considerazione veruna), dovrà aversi riguardo alla di loro Nobiltà, e preservandoli immuni da pene infami, saranno loro permutate in altre più proprie, ma conformi al loro Delitto. » — Dans les dispositions pénales de ces constitutions, comme dans celles de toutes les législations européennes de cette époque, la formule : « sera puni, selon la qualité des personnes » est de style; on la rencontre à chaque pas.

[3] Dans combien de dispositions ne voit-on pas, après l'indication d'une peine quelconque, ce supplément : « qui pourra s'étendre jusqu'à la mort (*Da estendersi alla morte naturale*). » Voir : liv. I, tit. II, art. 5; tit. III, art. 3; tit. IV, art. 2; tit. VIII, art. 1, 2, 3 et 4; liv. IV, tit. XXXIII, chap. 3, art. 1, 3, 4, 5, 6 et suiv.; chap. 4, art. 2 et 3, chap. 10, art. 1; et tant d'autres encore.

Digitized by Google

de douleurs, toutes ces particularités exemplaires, tous ces supplices préliminaires, mille fois plus cruels que la perte de la vie, c'est précisément tout cela qui est laissé à la discrétion des Sénats [1];

Enfin quelquefois *ridicules* : comme lorsque le faux témoin en justice civile est promené par les rues publiques, monté sur un âne, la mitre en tête, et une rame sur l'épaule, en symbole de la peine qu'il va subir sur les galères du roi [2].

Puis la confiscation générale des biens, cette peine qui jette dans la misère toute une famille innocente, appliquée non-seulement au crime de lèse-majesté, mais à tant d'autres encore : au crime de fausse monnaie, de duel, de libelle diffamatoire, d'usure, et, en général, aux condamnations criminelles par contumace [3]; la confiscation, appât pour l'avidité du fisc, des dénonciateurs ou des courtisans; avec l'habitude qui régnait dans les cours de cette époque, de faire à des favoris donation des biens confisqués. Les constitutions de Sardaigne défendent seulement de solliciter ces donations, avant que la peine soit prononcée et exécutoire [4]!

Si de cet examen des peines, on passe à leur distribution, à leur application aux divers délits, quelle sévérité, quelle disproportion! parce que presque tout étant exagéré, il arrive une limite où le législateur ne trouve

---

[1] Liv. IV, tit. 22, art. 5 : « Spetterà solamente al Senato... d'aggiugnere ne' delitti atroci quelle pene più esempiari, che giudicherà opportune. » V. aussi tit. XXXIII, chap. 5, art. 1, rapporté à la page 19, note 4.

[2] Liv. IV, tit. XXXIII, chap. III, art. 2.

[3] Liv. IV; tit. XXXIII, chap. II, art. 1 et suiv.; chap. VII, art. 3; chap. VIII, art. 1; chap. X, art. 1 et 2; chap. XII, art. 1 et 2.

[4] Liv. IV, tit. XXIV, art. 1 et 2.; *voir* tout ce titre, intitulé : *Delle confiscazioni.*

Digitized by Google

plus de quoi harmoniser la rigueur de ses châtiments.

C'est le livre IV des constitutions qui est consacré spécialement aux matières criminelles; quoique dans tout le cours du Code soient répandues les dispositions pénales.

En tête se trouvent les matières religieuses; les prescriptions sur l'observance des préceptes divins et spécialement du culte des dimanches et des fêtes, de la fête de Saint-Maurice, de celle de l'Immaculée Conception, de celle du Saint-Suaire, enfin de celle de la Nativité de la Mère de Dieu, vœu spécial fait par Victor-Amédée II, pour lui, pour sa postérité et pour ses peuples, en reconnaissance du secours céleste qui, la veille de la Nativité, délivra sa capitale du plus terrible et obstiné siége qui se fût vu depuis longtemps (*dal più terribile ed ostinato assedio, che siasi forse veduto da gran tempo avanti* [1]); les prescriptions sur l'observance du carême et de la Pâque; la défense que le signe de la sainte Croix soit gravé ou peint en des endroits où il pourrait être foulé aux pieds; les dispositions sur les jurements, sur les blasphêmes; tous cela garanti par des pénalités plus ou moins fortes, ordinairement par des amendes; mais pouvant, selon les cas ou la qualité des personnes, s'élever baucoup plus haut, jusqu'aux traits de corde, jusqu'aux galères, jusqu'à la mort [2].

Le crime de lèse-majesté, qui est défini vaguement et

---

[1] Il était assiégé dans Turin, par l'armée française que commandait le duc de la Feuillade, lorsque l'armée des confédérés, commandée par le prince Eugène, vint à son secours, et délivra la place, le 7 septembre 1706.

[2] Liv. I, tit. II, jusqu'à VIII.

Digitized by Google

contre lequel toute l'exaspération des supplices est réservée; le duel puni de mort et de confiscation, pour les combattants comme pour tous ceux qui s'y sont ingérés; le libelle diffamatoire dont la peine peut s'étendre jusqu'à la mort; le suicide, dont le châtiment est poursuivi sur un cadavre; le vol, dont la peine passe graduellement, non-seulement pour récidive, mais pour simple réitération, du fouet, à la marque, aux galères, à la mort; le port d'armes défendues, puni des galères à temps; et la *quadriglia*, ou réunion de plus de cinq personnes avec de telles armes, punie des galères à perpétuité : voilà divers exemples de cette distribution de pénalité [1].

Il faut lire ces incroyables titres sur les bandits (*banditi*, c'est-à-dire mis au ban du royaume) et sur leur catalogue : où le meurtre est légalisé et payé; payé, comment? par l'impunité des crimes. Secourir un bandit, c'est un crime qui, pour la seconde fois, vous rend passible des mêmes peines que lui. Ceux que le Sénat a fait inscrire sur le premier catalogue peuvent être impunément tués; qu'on en présente un, vivant ou mort, qu'on présente au moins sa tête, on aura pour prix, de l'or; ou bien ce droit singulier, appelé le droit de nommer (*di nominar*), c'est-à-dire le droit de se désigner soi, son père ou beau-père, son fils ou gendre, son frère ou beau-frère, ou même un tiers quelconque, selon le cas, pour obtenir l'impunité d'un crime commis [2].

---

[1] Voir pour toutes ces indications, livr. IV, tit. XXXIII, chap. 7; chap. 2, 10, 9; 4, art. 5; chap. 1.

[2] Livre IV, tit. XXIX et suiv.; notamment tit. XXX, art. 2 et 3, tit. XXXI, art. 1, 18, 19 et suiv.

Digitized by Google

Et ce titre relatif aux Juifs [1] ; et le chapitre sur les vagabonds et les Bohémiens (*zingani*), traqués là comme par toute l'Europe, n'ayant à attendre miséricorde de qui que ce soit ; car il n'est permis à personne de leur fournir ni vivres, ni retraite, ni assistance [2].

Quant à la procédure criminelle, c'est le système inquisitorial, en vigueur alors dans toute l'Europe, à l'exception de l'Angleterre ; avec le secret, avec la torture [3] ; la torture appliquée même aux témoins [4] ; la torture qui pourra être réitérée, disent les constitutions, c'est-à-dire réitérée pour la quatrième fois, si l'accusé s'était servi, dans la précédente, de quelque sortilége pour s'y rendre insensible [5] ! C'est dans un Code promulgué au XVIIIe siècle, en 1723, que l'imputation de sortilége reparaît, sérieusement, et pour motiver la torture !

La mort de l'accusé n'éteint pas toujours les poursuites, on sait faire le procès au cadavre [6]. N'y a-t-il pas

---

[1] Liv. I, tit. IX.

[2] Liv. IV, tit. XXXIII, chap. 11, art. 17 et art. 20 : « Non sarà lecito a veruno di somministrar a' medesimi alcuna sorta di viveri, ricovero, o assistenza. » La peine est une amende de 50 ou de 25 écus d'or pour chaque contravention.

[3] Voir le livre IV, tit. II, *Della Tortura*.

[4] Lorsqu'ils refusent de répondre ou de comparaître, liv. IV, tit. IV, art. 17 et 18 ; lorsqu'ils se rétractent ou varient, à un certain point de la procédure. Liv. IV, tit. IX, art. 37.

[5] Liv. IV, tit. XI, art. 20 : « Potrà anche reiterarsi la predetta Tortura, se 'l Reo si fosse prevalso in essa di qualche Inciarmo (rendu, dans le texte officiel français, par *sortilége*), per rendersi insensibile alla medesima. »

[6] Dans le cas de lèse-majesté surtout : Voir liv. IV, tit. XXXIII, chap. 7, art. 2. Dans celui de suicide et autres délits imputés au suicidé : liv. IV, tit. XXXIII, chap. 9, art. 1 et 2.

Digitized by Google

toujours la confiscation à prononcer, et les biens à prendre ?

Tel est le droit criminel des États du roi de Sardaigne ; et qu'on n'en fasse pas un reproche spécial contre ce pays : A cette époque, c'est le droit général européen [1]. Voilà pourquoi il suffira d'une seule voix, d'une voix partie de Milan, répétée sur tous les points de l'Europe, pour déterminer cette immense réaction qui éclate au XVIIIe siècle, et qui dès lors jusqu'à nos jours, travaille à la réforme du droit pénal.

Et si l'on me demande pourquoi exhumer aujourd'hui le souvenir d'une pareille législation ? Je répondrai : c'est précisément cette législation qui est remise en vigueur en 1814, par le roi rétabli sur le trône. C'est cette législation, légèrement modifiée par la nouvelle publication du Code Victorien, en 1770, et par quelques édits postérieurs.

Le seul adoucissement qu'y apporte Victor Emmanuel, c'est de déclarer abolies pour toujours la torture, et l'infamie qui s'étendait aux parents du condamné [2]. Qu'on parcoure, comme je l'ai fait, feuillet par feuillet, tout le bulletin des lois de Sardaigne ; jusqu'en 1831, jusqu'au règne du roi actuel, on ne trouve pas d'autre réforme. Des circulaires, des conventions avec Parme

[1] Les constitutions portent en outre que là où elles n'ont pas décrété de peines spéciales, on suivra le droit commun, c'est-à-dire, cet ensemble composé du droit romain, du droit canonique et de la jurisprudence générale. Liv. IV, tit. XXIII, art. 2.

[2] Édit du 10 juin 1814 : *Art.* 1. « Dichiaramo d'or in avvenire abolita la tortura d'ogni genere, ed in qualunque caso.... »

Art. 4. « A maggior disinganno poi, ed affinchè la falsa opinione non frapponga ostacolo al corso della giustizia, dichiaramo di nuovo che l'infamia derivante da qualunque delitto, e dalla qualità della pena non si estenda oltre la persona del reo.., etc. »

Digitized by Google

et Plaisance, avec Massa et Carrara, avec Naples, pour l'extradition des condamnés et des prévenus; des dispositions pénales particulières pour la marine militaire, ou pour les délits commis contre la force publique militaire, mais surtout et très-fréquemment, des manifestes du Sénat, portant promesses de récompenses et d'impunité à qui découvrira ou fera arrêter les coupables de tels vols ou de tels assassinats, les *grassatori* de monseigneur Brignole, les spoliateurs de telle sacristie, les évadés des prisons de Savigliano, ou les criminels Louis Ballosso et Jean-Baptiste Ardrizzini, et tant d'autres encore [1]. C'est la législation sur les bandits, mise en application quotidienne.

Quant au règlement de 1815, pour les affaires civiles et criminelles dans le duché de Gênes, en le lisant dans son liv. II, consacré aux matières criminelles, on reconnaît avec stupéfaction, que c'est la reproduction presque littérale du liv. IV des constitutions de 1770. La procédure, les peines, leur caractère cruel, arbitraire, inégal suivant la qualité des personnes; leur application aux divers délits, tout est reproduit, jusqu'aux titres relatifs aux bohémiens, aux bandits et à leur catalogue [2]! On ne peut croire qu'au XIXe siècle, en

---

[1] Manifestes des 24 nov. 1814, 22 oct. 1816; 1er mars 1817; 10 janv. et 4 déc. 1818; 22 janv., 2 sept.; et 3 oct. 1825; 3 juillet 1827; 20 fév.; 5 mars; 31 août, 31 oct. 1829, etc., etc.

[2] Le livre II de ce règlement traite exclusivement des matières criminelles. Tit. I à XXIV, *de la procédure* : ancien système, secrète, inquisitoriale, moins la torture. On y retrouve, tit. XVI, art. 3 et 4, ces articles des Constitutions, sur la vengeance publique, et sur l'horreur à produire, que nous avons rapportés ci-dessus, page 19, note 2.— Le titre XXIV, *des peines*. L'art. 4 est la copie textuelle de celui que nous avons rapporté ci-dessus, p. 20, note

Digitized by Google

1815, un Code pénal pareil ait pu être publié, en Italie, dans des pays qui cessaient d'être des départements de la France, qui avaient joui de nos Codes et de nos juridictions !

S'il y a eu quelque atténuation à attendre à ces pénalités d'un autre siècle, elle a dû venir uniquement de la jurisprudence, de la magistrature, initiée aux nouvelles mœurs, aux nouveaux principes, ayant vécu sous un autre régime, et portée à user de l'arbitraire que lui donnait la loi, plus souvent pour adoucir ces peines cruelles que pour les exaspérer.

Maintenant que cette législation, réinstallée en 1814 et restée jusqu'en 1831, nous est connue, nous pourrons mieux apprécier les bienfaits introduits par les réformes du roi actuel, Charles-Albert, et finalement par son Code pénal de 1839, quelque jugement qu'on ait d'ailleurs à porter sur cette œuvre, considérée en elle-même. Cette appréciation sera, de notre part, l'objet d'un second article [1].

1, sur la différence des peines à l'égard des nobles. Tit. XXV, *Des confiscations.* — Tit. XXIX, XXX, XXXI, *des Bandits et de leur catalogue.* — Tit. XXXIII, *des divers délits et de leur peine.* — On peut remarquer que ce sont presque identiquement les mêmes titres, et jusqu'aux mêmes numéros que dans le livre IV des Constitutions.

[1] Un jurisconsulte sarde vient de nous adresser des notes sur la loi transitoire qui a suivi la promulgation du Code pénal : nous les publierons à la suite du second article de M. Ortolan. (Note *du Directeur de la Revue.*)

Digitized by Google

Du Code pénal pour les États du roi de Sardaigne.

IIe Article.

Qu'on se figure des pays, qui pendant douze ans ont été des départements français, quittant brusquement le système administratif, le système judiciaire, les Codes de la France, et reportés tout d'un coup à la législation pénale que nous venons de décrire, à la législation du XVIIIe siècle! Il est facile de prévoir ce qui devra s'y passer, quels besoins ne tarderont pas à s'y manifester, surtout lorsqu'une pareille législation s'adresse non pas à une population rude et féroce, ou bien haineuse et vindicative; mais à des peuples qui, comme ceux de la Savoie et du Piémont, jouissent d'une réputation bien méritée de douceur, de patience et de bonhomie.

Il se produisit alors dans les États de terre ferme du roi de Sardaigne, le même phénomène qu'on retrouve dans tous les pays qui, directement ou indirectement, avaient participé à notre régime et à notre législation. Le mouvement commun de codification qui s'est propagé en Europe depuis 1814, n'a pas d'autre origine. Ceux des princes restaurés qui avaient conservé transitoirement les codes français avaient hâte d'en substituer de nouveaux, portant leurs timbres et leurs armoiries royales; ceux qui les avaient abolis pour revenir simplement aux anciennes lois, se trouvaient dans un état en désaccord avec toutes les situations, avec tous les besoins de l'époque; il leur fallait songer aussi à créer des codes à eux, pour remplacer ceux qu'ils venaient d'abroger; enfin, au milieu de ces réclamations, de ces projets, de ces promulgations de codifications nouvelles, l'idée gagnait les pays et les gouvernements voisins,

Digitized by Google

ceux même restés étrangers à notre influence. L'exemple, et les bons résultats de l'expérience, propageaient dans les masses le désir de ces codes simples, courts, populaires, pouvant passer dans les mains de tous. Ainsi le mouvement est devenu général et se continue tous les jours.

Le Piémont a subi cette loi des événements. Le roi Victor Emmanuel qui, en 1814, n'avait rien vu de mieux à faire que de réinstaller les lois et constitutions passées de ses royaux prédécesseurs, créa lui-même, dès 1820, par un édit du 25 février, une junte supérieure, chargée de préparer le projet d'un nouveau corps de législation civile et criminelle. C'est le point de départ de la codification récente. Dix-sept ans devaient s'écouler encore, avant qu'il sortît de là un code civil; dix-neuf avant le code pénal; combien ensuite, pour les autres codes?

Mais ici, nous arrivons à cette époque où dans l'espace d'une année à peine, quatre révolutions éclatent en Europe, à la suite l'une de l'autre, et triomphent chacune en quelques jours : la révolution d'Espagne, le 1er janvier; celle de Naples, le 2 juillet; celle de Portugal, le 24 août 1820; et celle de Piémont, le 10 mars 1821. Révolutions opérées, toutes les quatre, par des mouvements militaires, commençant par l'armée et non par le peuple; pour éviter la besogne d'une constitution à faire, en prenant une toute faite; la même pour elles quatre : la constitution des cortès de Cadix de 1812, qu'elles proclament successivement à Madrid, à Naples, à Lisbonne et à Turin.

Trois congrès répondirent à ces quatre révolutions. On connaît les résultats. La révolution fut comprimée

Digitized by Google

à Naples et à Turin par l'invasion autrichienne ; en Espagne par l'invasion française ; en Portugal par le contre-coup de cette invasion. La révolution de Piémont n'avait fait que passer ; un mois d'existence et elle est éteinte, sans avoir eu le temps de s'organiser ni de sortir de l'état insurrectionnel : quand elle avait éclaté, on entendait déjà derrière elle le pas des armées autrichiennes accourant pour la réprimer.

La part que prit dans ces événements le roi actuel, Charles-Albert, alors prince de Carignan, appartient à l'histoire. En définitive, pour résultat de ces agitations politiques, il resta toujours un changement de règne. Victor Emmanuel, plutôt que de composer avec la révolution, avait donné son abdication ; il ne voulut plus la reprendre, et son frère Charles-Félix lui succéda[1].

Nous passerons sur la période d'occupation étrangère, de réaction, de procès et de condamnations politiques que dut subir l'Italie en expiation de ses soulèvements. Le Piémont eut sa part de ces afflictions publiques et privées ; moins dure, toutefois, et de moins longue durée. Le territoire fut évacué par les Autrichiens au bout de deux ans[2] ; une ordonnance d'amnistie, avec de nombreuses exceptions, il est vrai, fut publiée dès l'entrée du nouveau roi à Turin[3] ; enfin suivirent quelques édits de réforme sur

---

[1] Voir l'acte d'abdication du 13 mars 1821 ; et la déclaration que Charles-Félix publia à Modène, le 16 du même mois.

[2] L'évacuation définitive eut lieu le 3 septembre 1823 ; tandis que l'occupation se prolongea jusqu'en avril 1826 pour l'île de Sicile, et jusqu'en mars 1827 pour le territoire napolitain.

[3] Le 17 octobre 1822.

Digitized by Google

l'administration, sur le régime hypothécaire, sur le notariat, sur l'organisation de la justice[1].

Plus d'une fois, durant ces années, à la suite de chaque réunion de congrès ou de chaque voyage de l'empereur d'Autriche en Italie, courut, dans les nouvelles diplomatiques, le bruit d'une confédération italienne, qu'il était question de former. Mais il s'agissait d'une confédération de princes, sous l'idée de leur pouvoir absolu, sous l'influence supérieure et directrice de l'Autriche, semblable à celle de l'Allemagne ; et l'esprit italien sut gré au roi de Sardaigne de la résistance constante qu'on lui attribua à ce projet, comme d'un acte de défense et de conservation pour la nationalité du pays.

---

[1] Divers édits de 1822. — Les juges-mages ou préfets furent remplacés à cette époque par l'organisation régulière et uniforme de quarante tribunaux pour les provinces de terre ferme ; avec assignation du traitement des magistrats sur le trésor public, et non plus sur les épices tirées des plaideurs. Voici quelle est aujourd'hui l'organisation judiciaire dans les États de terre ferme. Les *Sénats*, juridictions souveraines, ayant chacun dans leur ressort un certain nombre de Tribunaux de préfecture (*tribunali di prefettura*), juridiction de première instance; enfin, en troisième lieu, et répandues dans les divers bourgs, les autorités inférieures qu'on nomme *Giudicature di mandamento*, juridictions de mandement, de délégation. On voit que dans ce système la souveraineté judiciaire est encore morcelée entre les divers sénats, et qu'il manque une tête pour donner à ce corps l'unité. — Les sénats sont au nombre de cinq. *Sénat de Savoie*, ayant dans son ressort huit tribunaux de préfecture : Chambéry, Annecy, Bonneville, Albert-Ville, Moutiers, S.-Gio. di Moriana, S. Giuliano, Thonon. *Sénat de Piémont;* douze tribunaux de préfecture : Torino, Cuneo, Asti, Ivrea, Mondovi, Pinerolo, Saluzzo, Vercelli, Alba, Aosta, Biella, Suza. *Sénat de Nice;* trois tribunaux de préfecture : Nizza, Oneglia, S. Remo. *Sénat de Gênes;* sept tribunaux de préfecture : Genova, Robbio, Chiavaria, Finale, Novi, Sarzana, Savona. Enfin *Sénat de*

Digitized by Google

Ces événements nous conduisent jusqu'à notre révolution de juillet, jusqu'à la mort du roi de Sardaigne, Charles-Félix, en avril 1831[1].

Le successeur appelé à le remplacer était Charles-Albert, celui que la révolution de 1821 avait choisi pour son prince; celui que le roi démissionnaire avait alors nommé régent provisoire; celui qui avait pactisé avec le mouvement, et servi en quelque sorte de lien de reprise entre la dynastie ébranlée et le peuple en fermentation.

A son avénement, sous l'impression de ces souvenirs, plus d'une espérance de rénovation constitutionnelle a pu naître. On oublie toujours combien la réalité du pouvoir modifie les hommes; expérience de tous temps et de tous pays, pour les députés d'opposition et pour les ministres, pour les régents provisoires et pour les rois.

Toutefois, laissant à part les désirs ou les espérances de cette nature, qui sont venus aboutir, pour tout résultat, à un système imité de notre ancien état politique, à celui du simple droit d'enregistrement et de remontrances reconnu aux divers sénats, comme jadis à nos divers parlements[2]; à ne considérer les faits que sous le rapport des institutions administratives et de la législation, on trouve que le règne de Charles-Albert est loin d'avoir été infertile. Vingt jours après son avénement au trône, des patentes royales abolissent ou modèrent la plupart de ces peines cruelles que nous

---

Casale; dix tribunaux de préfecture : Alessandria, Novara, Casale, Vigevano, Acqui, Domodossola, Pallanza, Tortona, Varollo, Voghera. Ce dernier sénat a été érigé récemment, par édit royal du 19 septembre 1837.

[1] Le 28 avril 1831.

[2] Voir le titre préliminaire du Code civil sarde, art. 1 et suiv.

Digitized by Google

avons décrites et qui avaient été remises en vigueur en 1814 [1]; un mois après, un conseil d'état est créé pour les pays de terre ferme [2]; en mai 1836, tout exercice de la juridiction féodale, tous les droits qui en dépendent à un titre quelconque, tant en matière civile qu'en matière criminelle, sont supprimés moyennant indemnité [3]; les travaux de codification nouvelle sont repris et activés; un code civil est promulgué le 20 juin 1837, et un code pénal le 26 octobre 1839.

Ces innovations, et quelques-unes du règne précédent, sont autant de pas faits graduellement vers le système d'unité qui manque aux Etats du roi de Sardaigne. Après avoir détruit cette unité en 1814, pour revenir aux morcellements et aux diversités locales du XVIIIe siècle, le gouvernement a dû comprendre que la puissance du pays et de la monarchie elle-même ne pouvaient que gagner à resserrer les liens des diverses parties du territoire, à y introduire l'uniformité administrative et législative; en un mot à en former un tout complet et compacte. La promulgation des divers codes, entérinés et enregistrés dans chaque sénat, soumettant ainsi tout le territoire à une législation commune, doit être considérée surtout comme un grand acheminement vers ce but. L'île de Sardaigne reste seule à part; étrangère encore à cette codification nouvelle [4], gardant toujours son caractère, sa vie et ses institutions insulaires, en arrière de la civilisation contemporaine, et

---

1 Patentes royales du 19 mai 1831.

2 Édit du 18 août 1831.

3 Édit de mai 1836.

4 Ni le Code civil, ni le Code pénal nouveaux n'y ont été promulgués.

Digitized by Google

ne pouvant être amenée à l'unité que par un travail plus lent et plus difficile.

Ces considérations générales, dans lesquelles nous avons cherché à faire connaître la marche des idées, les tendances du gouvernement et l'origine des codes nouveaux, nous amènent à la conclusion de notre travail, c'est-à-dire à l'appréciation succincte du code pénal de 1839.

Un des premiers actes législatifs de Charles-Albert, après son avénement au trône, fut l'adoucissement de cette législation pénale qui, rétablie en 1814, était restée, depuis, sans atténuation.

Les patentes royales du 19 mai 1831 abolissent le supplice de la roue, le tenaillement du condamné, le brûlement du cadavre, la confiscation générale des biens, la peine de mort contre les vols simples et les vols domestiques, la peine des galères contre la détention ou le port d'armes prohibées [1].

C'est en 1831 qu'il faut abroger tout cela!

Cette réforme faite à la hâte, vingt jours après l'a-

---

[1] *Patentes royales*, du 19 mai 1831 : « Volendo far disparire sin d'ora dalla patria legislazione alcune pene troppo rigorose, inutili o rovinose per le famiglie, e moderarne eziandio alcune altre, abbiamo determinato di dare all'uopo le disposizioni che ci sono sembrate più urgenti..., etc.;

1° Il supplizio della ruota è abolito;

2° Non sarà più applicata la pena di morte per furti semplici, e nè anche per furti domestici..., etc.;

3° Non verrà più in nessun caso, nè per qualunque delitto, ordinato l'abbruciamento del cadavere del delinquente;

4° Non verrà similmente più pronunciata l'esemplarità delle tenaglie;

5° Resta abolita la confisca generale de' beni... etc.»

Digitized by Google

vénement, pour satisfaire à la première impulsion législative, n'était qu'une pierre d'attente. Le code pénal de 1839 est venu formuler tout le système.

Les États sardes, par leur situation géographique, sont pressés entre le royaume Lombard-Vénitien d'un côté, et notre territoire de l'autre; entre l'Autriche et la France. Dans le royaume Lombard règne le code pénal autrichien de 1803, qui y a été promulgué en 1815, en une traduction officielle italienne; chez nous c'est le code pénal de 1810, révisé par la loi de 1832. Je ne suis pas confident des travaux préparatoires de ceux qui ont rédigé le projet du nouveau code pénal pour les États sardes; mais je crois voir exactement d'ici la manière dont ils ont procédé. Ils ont placé les codes comme les territoires : devant eux, au milieu, leur législation nationale, *le Leggi e Costituzioni* de 1770, qu'il s'agissait de réformer ou plutôt de remplacer; à gauche, le code pénal autrichien dans sa traduction italienne; à droite, pour le consulter bien plus souvent, et comme leur type modèle, le code pénal français révisé; car l'analogie d'esprit et de mœurs, les sympathies, les tendances populaires et même gouvernementales poussent bien plus ces Etats à l'imitation de la France qu'à celle de l'Autriche. N'oublions pas, d'ailleurs, que notre législation a été la leur pendant dix ans.

Il est, en outre, un autre code pénal, dérivé également du nôtre, mais qui est une œuvre italienne, une œuvre appartenant à l'un des pouvoirs restaurés dans la Péninsule, où les exigences du gouvernement monarchique illimité et de l'influence religieuse ont été combinées avec les progrès de la science pénale, sur tous les points dans lesquels l'accord était possible : je veux parler du code pénal de 1819 pour le royaume des Deux-

Digitized by Google

Siciles. A tous ces titres, cette dernière législation devait avoir la plus grande influence sur l'esprit du codificateur sarde. C'était là, sous cette forme, dans cet esprit et dans ce langage indigènes, qu'il devait aller chercher de préférence l'imitation de la loi française. Il a dû ouvrir le code napolitain, et le placer également à sa droite, par-dessus le code français. C'est devant ces matériaux qu'il a travaillé.

Voilà ce que le seul examen des faits généraux et des situations politiques révèle; voilà ce que l'étude comparative de ces divers codes vérifie.

Il est rare qu'un code pénal soit assis sur un principe de pénalité bien fixe et bien invariable; plus rare encore que ce principe y soit proclamé, et que l'édification positive corresponde à la base théorique qu'on a annoncé devoir prendre. Le roi de Sardaigne, dans l'édit de promulgation de son code, fait connaître quelques-unes des vues générales qui l'ont guidé. Égalité pour tous, dans les dispositions pénales; plus de peines arbitraires, en laissant toutefois au magistrat assez de latitude pour se mouvoir équitablement selon les circonstances : ce sont là deux besoins reconnus, réclamés par la marche du siècle, auxquels le code sarde satisfait.

L'intimidation, dans l'esprit instinctif des gouvernements, a été jusqu'à ce jour le but des peines, but dont ils ont fait un principe : le législateur de Sardaigne déclare qu'il s'est attaché à rendre la punition non-seulement exemplaire, mais propre à opérer l'amendement du coupable[1]. En effet, neuf mois avant même la promulgation du code pénal, les patentes royales du 9 fé-

1 *V.* l'édit de promulgation du Code pénal, 26 octobre 1839, préambule.

Digitized by Google

vrier 1839 ont décrété, pour les États sardes, l'établissement du régime pénitentiaire; en ont tracé le programme, dans ses diverses parties, en adoptant le système développé par M. Ch. Lucas; et ont alloué des fonds pour l'exécution. Un concours a été ouvert pour la construction d'un pénitencier central; le prix, depuis, en a été décerné : c'est un architecte français, M. Henri Labrouste, qui l'a emporté; les travaux viennent d'être mis en adjudication, et tout annonce que la réalisation marchera avec cette vigueur que les gouvernements illimités, qui ont leurs allures franches, mettent à pousser leurs idées. Heureux lorsqu'ils en ont de bonnes, comme celle-ci !

Est-ce à dire que le code sarde ait sa pénalité établie sur le principe de l'amendement des coupables? En lisant ce code dans ses dispositions, on ne s'en apercevra pas plus qu'en lisant le nôtre ou celui des autres nations européennes. C'est qu'il s'agit là, comme ailleurs, d'une réforme pénitentiaire administrative; réforme pour l'exécution des peines et non pour le jugement; réforme placée dans les attributions du ministre de l'intérieur et non dans celles du ministre de la justice. Quant à la loi pénale, on la fait ou on la laisse comme si de rien n'était; comme si la peine n'était qu'une dénomination; comme si les effets qu'elle doit entraîner étaient chose étrangère ou accessoire au droit criminel; comme si le législateur en la décrétant, comme si le juge en l'appliquant, ne devaient pas connaître à l'avance et d'une manière précise ces effets, pour faire juste mesure à chaque délit. La réforme pénitentiaire, à la manière dont on veut l'introduire, procède au rebours : le code pénal donne des noms de peines; on verra, plus tard, pour la gouverne du pouvoir exécutif, quels seront leurs effets !

Digitized by Google

La division d'ensemble du Code pénal sarde présente, en premier lieu, une Partie générale, moins incomplète et mieux disposée que dans notre Code, quoiqu'il y eût mieux encore à faire pour le législateur; et en second lieu, une Partie spéciale, consacrée à la définition de chaque délit et des peines qu'il doit entraîner. Il suffit de rapprocher les tables des matières, pour se convaincre que le codificateur sarde a plus emprunté, pour sa direction d'ordre, au Code pénal des Deux-Siciles qu'à celui de la France.

La division des infractions à la loi pénale, en *crimes*, *délits* et *contraventions*, et celle des peines, qui y correspond, en peines *criminelles*, *correctionnelles* et *de police*, a passé de notre Code dans celui des Etats Sardes (art. 2 et 3). Mais que le législateur de ce pays n'oublie pas que la véritable utilité de cette division tripartite, c'est le règlement des juridictions, dont la composition et la procédure doivent augmenter en garanties, à mesure que la peine croît en intensité. Ainsi se succèdent, dans notre hiérarchie judiciaire, les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les Cours d'assises composées de juges et de jury. L'adoption de cette division par le législateur sarde, nous paraît donc un engagement qu'il a pris pour le Code d'organisation et de procédure criminelles. Du reste, nous n'aimons pas cette dénomination des peines; elle est même en contradiction radicale avec le principe que le législateur sarde a prétendu suivre, avec celui de l'amendement des coupables. Elle appartient à un système où l'on ne voit espoir d'amendement, où l'on ne déclare la peine correctionnelle, qu'à l'égard des auteurs de simples délits; quant aux coupables de crimes, il n'y a qu'à frapper.

Digitized by Google

Voilà l'esprit qui a donné naissance à cette terminologie.

En ce qui concerne les diverses espèces de peines, de même que dans notre Code, nous retrouvons dans la liste des peines criminelles : la *mort;* les *travaux forcés* à vie ou à temps, la *reclusion;* puis la *relégation* et l'*interdiction des fonctions publiques*, qui correspondent, sous d'autres termes, la première à notre *détention* et la seconde à notre *dégradation civique* (art. 14 à 19). Ainsi cette séparation des peines criminelles, l'un des bienfaits incontestables de notre loi de révision de 1832, cette séparation en deux catégories : l'une pour les crimes politiques, l'autre pour les crimes ordinaires, a été imitée dans le Code sarde. J'ai regretté, en lisant les dispositions pénales applicables à chaque délit, de ne pas la voir suivie avec plus de persévérance. Il manque, du reste, aux peines contre les crimes politiques un échelon supérieur qui, chez nous, dans son exécution matérielle, n'existe même que nominalement : la déportation. Il faut alors recourir aux peines des crimes ordinaires : à la reclusion, aux travaux forcés ou au dernier supplice.

La mort civile a disparu de cette nomenclature. Déjà modifiée par le Code civil, surtout quant à ses effets relatifs au mariage (*V.* Code civil sarde de 1837, art. 44), son nom est supprimé du Code pénal.

Notre classification des peines criminelles en infamantes ou non infamantes n'apparaît pas non plus en division ostensible; mais vous la retrouvez bien plus irrationnelle encore dans un article accessoire : « Les condamnations à la peine de mort par le gibet, aux travaux forcés à vie, ou à l'une des peines qui empor-

Digitized by Google

tent celle du carcan, sont les seules que la loi considère comme infamantes (art. 24). » Exécuté par le gibet, il y a infamie; par un autre supplice, elle n'y est pas; la corde est déshonorante, la hache ou le fusil ne le sont point : ceci est du temps passé.

Les peines correctionnelles offrent plus de variétés dans le Code pénal sarde que dans le nôtre. Elles sont imitées, en général, du Code des Deux-Siciles. L'emprisonnement correctionnel y est de deux sortes : *l'emprisonnement* proprement dit, et la simple détention (*ergastolo*), subis tous les deux dans une maison de correction; mais ces maisons sont distinctes, elles doivent être séparées l'une de l'autre, et soumises à un régime disciplinaire différent. Celle qui sert à la simple détention, peine moins grave que l'emprisonnement, doit être spécialement destinée à enfermer les délinquants en bas âge ou ceux qui ont peu de discernement (art. 28).

Joignez à toutes ces espèces de détention, soit criminelles, soit correctionnelles, les *arrêts*, ou emprisonnement de simple police, et vous verrez que la privation de la liberté, seulement à titre de peine, sans parler des prévenus ou accusés, présente les nombreuses modifications suivantes : les travaux forcés (qui jusqu'à ce jour se subissent aux bagnes de Villefranche ou de Gênes), la réclusion, l'emprisonnement, la simple détention (*ergastolo*), les arrêts. Ce qui fait cinq sortes de maisons différentes à établir, avec cinq régimes disciplinaires distincts : à quoi il faut ajouter, en outre, comme sixième modification, la relégation, peine spécialement politique, à subir dans une forteresse (art. 18). Et enfin la *détention rigoureuse*, qui s'applique, comme aggravation, à toutes ces espèces de détention, et qui consiste en ce que le condamné est

Digitized by Google

sévèrement enfermé et soumis à d'autres mesures de répression, dans le lieu même où il subit sa peine (art. 125).

Telle est, en effet, la tendance de la pénalité actuelle : se concentrer de plus en plus sur une affliction unique (précisément celle qui était inconnue comme peine aux législations antiques), la privation de la liberté; et satisfaire aux exigences si variées de la répression, en combinant cette privation avec la diversité des travaux et des régimes disciplinaires. Ce n'est pas un reproche à faire au Code pénal sarde que d'avoir suivi cette impulsion : bien au contraire, pourvu qu'on n'oublie pas que la peine doit toujours rester une peine, et que son caractère ne soit pas abandonné comme chose réglementaire et variable au pouvoir chargé de son exécution. Mais dans ce Code, je vois trop de renvois aux règlements, pour des mesures véritablement et gravement répressives.

En supposant résolu d'une manière satisfaisante le double problème que nous venons de poser sur les divers genres de privation de la liberté, il faudra reprocher aux législations pénales, non pas de se trop concentrer sur ce mode particulier de répression, mais bien de recourir à une trop nombreuse variété de peines. Le Code pénal sarde n'est pas exempt de ce défaut.

On ne saurait approuver, selon moi, la peine correctionnelle du confinement (*confino*), emportant obligation d'habiter dans une commune désignée (art. 29) ni celle de l'*exil local*, qui oblige le condamné à se tenir éloigné de la commune où il est domicilié (art. 30); ni la peine accessoire de l'*interdiction* (en matière de crimes), ou de la *suspension* (en matière de délits) *d'une profession, négoce ou art déterminés* (art.

Digitized by Google

45 à 48). Si l'analogie, une des plus funestes causes d'erreur à mon avis, en matière de pénalité, semble conseiller, dans certains cas, de pareilles peines, la loi du travail, de la moralité et de l'économie sociale les repousse.

Le code sarde n'est pas heureux dans ce qu'il désigne sous le nom de *peines accessoires* (art. 38). Le *carcan*, qui correspond à notre exposition publique, et qui consiste à promener le condamné en plein jour dans les rues publiques, avec la chaîne aux pieds et un écriteau pendu au cou, est-il bien en harmonie avec les conditions de l'amendement à espérer du coupable? C'est l'ancienne disposition des *Leggi e Costituzioni*; seulement on a supprimé l'âne, la mitre en tête, et la rame sur l'épaule. Du reste, cette peine accessoire est moins prodiguée que ne l'est chez nous l'exposition publique; elle n'est jamais applicable ni aux femmes ni aux septuagénaires (art. 40).

Mais que dire de l'*amende honorable*, reste des pénalités de l'autre siècle, où l'on prétend forcer le condamné à faire, bon gré malgré, l'aveu de sa culpabilité, et à demander pardon à la justice et au public, ou à la personne offensée, du scandale qu'il a causé et de l'injure qu'il a faite (art. 41, 42 et 43)? Contrainte ou grimace également condamnables. Nous avons malheureusement un vestige pareil dans notre propre Code (art. 226 et 227): il a échappé à la révision de 1832.

La *surveillance de la police* se retrouve dans le Code sarde; elle y est moins généralement appliquée, mais aussi plus arbitraire dans ses effets (art. 50 et 51). Les deux autres peines accessoires, la *soumission* et l'*admonition*, comme cause d'aggravation en cas de réci-

Digitized by Google

dive, nous paraissent pouvoir produire de bons résultats (art. 53 et 54).

Tout le monde remarquera le taux élevé des amendes, soit en matière correctionnelle, soit en matière de simple police, où elles peuvent être portées jusqu'à cinquante francs (art. 34 et 37), tandis qu'elles ne peuvent dépasser chez nous quinze francs; soit dans les degrés que la loi leur a assignés (art. 67, 68 et 69): Ce n'est pas la valeur relative et locale du numéraire, bien s'en faut, mais c'est la lecture des anciennes lois et constitutions qui pourra expliquer cette élévation : on a suivi les anciens errements.

Les chapitres spéciaux sur la gradation, sur la commutation des peines (art. 58 et suiv.), et sur le passage d'une peine à l'autre (art. 86 et suiv.), sont de bons chapitres. Le législateur sarde est ici sur la trace du législateur napolitain. Il tirera de ces dispositions profit et facilité pour proportionner ses mesures répressives aux diverses nuances de la culpabilité.

Nous en dirons autant de ses différents chapitres : sur la tentative, sur la complicité, sur la récidive, sur la considération de l'âge et du discernement de l'agent. Ce sont toutes matières sur lesquelles notre Code pénal est pauvre et fort arriéré. Celui des États Sardes distingue judicieusement : le délit consommé, le délit manqué et le délit tenté (art. 101 et suiv.); il distingue les auteurs du délit, les agents principaux et les complices (art. 107 et suiv.); la réitération et la récidive (art. 111 et suiv.). On voit qu'il s'efforce d'harmoniser la peine avec le degré plus ou moins avancé de la culpabilité.

A l'égard de l'âge, il le sépare en quatre périodes, et

Digitized by Google

il échelonne sa sévérité croissante de l'une à l'autre : la première, au-dessous de 14 ans; la deuxième, de 14 ans à 18 ; la troisième, de 18 à 21 ; la quatrième, au-dessus de 21 ans, où la peine ordinaire devient applicable (art. 93 et suiv.). Dans cette quadruple subdivision, il n'a pas déterminé, non plus que le législateur français, le degré inférieur, c'est-à-dire l'âge auquel les poursuites ne pourraient pas même avoir lieu. Le sourd-muet de naissance, même celui qui sait lire et écrire, est assimilé, selon le cas, à l'un ou à l'autre de ces degrés de minorité (art. 97 et 98). Et la démence, l'imbécillité, la fureur ou la violence, lorsqu'elles ne sont pas suffisantes pour détruire toute imputabilité, pourront servir du moins à atténuer la peine (art. 100).

Relativement à l'extension territoriale de la pénalité sarde, et à la prescriptibilité des actions criminelles ou des peines, le Code pénal s'éloigne des idées reçues dans notre législation, pour se rapprocher de celles du code autrichien ou du code napolitain. Ainsi, il est des crimes qu'il se réserve le droit de frapper, bien qu'ils aient été commis hors de son territoire, ou même bien qu'ils aient été commis par des étrangers envers un sujet ou un autre étranger (art. 5 et suiv.). De même, il est des crimes qui ne seront jamais prescriptibles ni quant à l'action, ni quant à la peine. De ce nombre sont toujours comptés les crimes contre le respect dû à la religion de l'État, ou ceux de lèse-majesté (art. 5, art. 141 et suiv.).

Faudra-t-il maintenant suivre le Code dans sa partie spéciale relative à chaque délit? Ce serait dépasser le but que nous nous sommes proposé. Contentons-nous de signaler quelques matières, dont le nom seul peut suffire pour l'appréciation générale de l'esprit du législateur.

Digitized by Google

En tête, les crimes contre le respect dû à la religion de l'État : contenant le sacrilége, le blasphème, l'irréligion (art 159 et suiv.). Les *Leggi e Costituzioni* étaient placées sous l'invocation de Dieu et de la foi catholique; le Code civil de 1837 s'ouvre par la même profession de foi; en tête de tous les crimes, doivent se trouver, dans le Code pénal, les crimes de religion.

Puis, les crimes de lèse-majesté (art. 170 et suiv.), avec l'obligation de révélation (art. 204 et suiv.).

Les attentats aux mœurs publiques, ou contre l'ordre des familles et des unions légitimes, matières dans lesquelles le législateur ne craint pas de descendre à des prévisions d'actes hideux, et de pénétrer dans l'intérieur le plus secret de la vie individuelle (art. 433 et suiv., 522 et suiv.).

Le suicide, que je suis loin de croire à l'abri de toute mesure législative, mais qui, si on en fait un objet de châtiment, nécessite indispensablement le procès au cadavre. La nullité des dispositions testamentaires, et la privation des honneurs de la sépulture sont les peines dont le législateur sarde a cru pouvoir frapper le suicidé (art. 585).

Enfin, le duel, qu'il a régi par des dispositions à part.

Sur tous ces points, toutes les pénalités, du reste, sont bien adoucies, si on les compare aux rigueurs anciennes.

En résumé, le Code pénal Sarde renferme plusieurs points relatifs à la science pénale, sur lesquels il est supérieur à notre Code; d'autres, et en grand nombre, relatifs à la nature du gouvernement ou à ses traditions, sur lesquels il est de beaucoup inférieur. Mais comparé à la législation qu'il remplace, c'est un immense

Digitized by Google

bienfait pour les populations qu'il va régir. Égalité, modération des peines, et tendance marquée vers l'amélioration des coupables dans les divers régimes d'emprisonnement, voilà ce qu'ont gagné ces populations.

Espérons qu'un Code de procédure criminelle suivra bientôt. Le droit est une abstraction, une machine inerte; pour le mettre en action, il faut la puissance motrice et le procédé : la puissance motrice, c'est-à-dire les diverses juridictions; le procédé, c'est-à-dire les règles de procédure judiciaire. Ces deux points, je le sais, sont liés intimement à la nature du gouvernement, plus encore que les dispositions pénales. Qui songera à l'institution du jury, par exemple, au jugement par le pays, dans un gouvernement de monarchie absolue? Mais en dehors de cela, il y a encore beaucoup à faire : ne fît-on qu'imiter dans le Piémont ce qui a eu lieu dans les Deux-Siciles. Le Code pénal ne sera donc complet que lorsque celui d'organisation judiciaire et de procédure criminelle aura été promulgué; et le roi de Sardaigne, qui a pris à tâche personnelle la réforme pénale, ne voudra pas laisser son œuvre à moitié faite.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

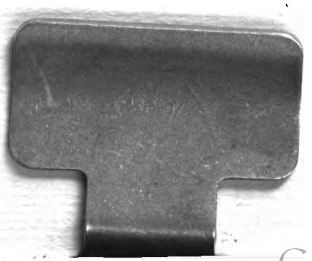

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

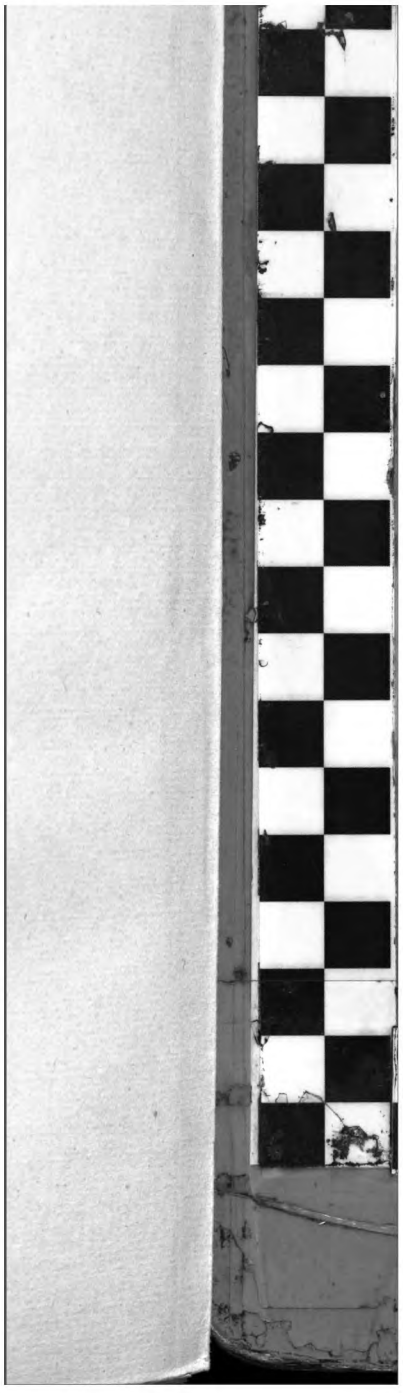

Digitized by Google

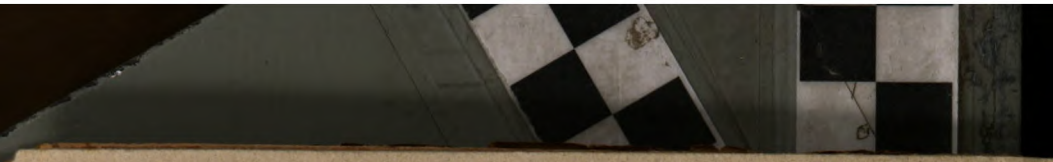

Digitized by Google